

# Charte informatique et internet simplifiée du collège Olympe de Gougès

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique, d'Internet de Pronote et Pearltrees dans le cadre des activités d'enseignement et/ou de documentation du collège ainsi que des échanges entre tous les membres de la communauté éducative (enseignants, AED, personnels d'entretien et administratifs, élèves et parents...).

Les informations détaillées sur le respect de la législation et la protection des élèves sont exposées en annexe, consultable sur le site du collège (<http://www.collegecadaujac.fr/spip/>).

## Article 1. Accompagnement et respect de la loi :

Le Collège s'engage à préparer, conseiller et assister l'élève dans son utilisation des services offerts. Il s'oblige à faire respecter la loi telle que décrite dans l'annexe « respect de la législation ». Il se dote de dispositifs assurant les protections décrites dans l'annexe « Protection des élèves et notamment des mineurs » en particulier avec des moyens de filtrages des protocoles d'échanges et des moyens de contrôle et des sites visités.

## Article 2. Accès au réseau informatique :

Chaque utilisateur se voit attribuer en début d'année des identifiants et mots de passe qui lui permettent de se connecter aux différents outils numériques utilisés au collège : réseau pédagogique (SCRIBE), compte Pronote et espace Pearltrees. Les identifiants et mots de passe sont nominatifs, personnels et inaccessibles (c'est-à-dire qu'on ne peut les communiquer à autrui). L'élève dispose, sur le réseau SCRIBE, d'un espace dédié lui permettant de conserver des documents utiles à son enseignement dont le contenu reste consultable et modifiable par le collège, mais il dispose aussi d'un espace privé. Le droit à la vie privée de l'élève s'applique à tous les documents de cet espace privé.

Chaque utilisateur est responsable de ses outils numériques et de l'utilisation qui en est faite.

## Article 3. Droits et devoirs de l'élève

- ✓ L'élève s'engage à **respecter et suivre les consignes qui lui sont données** par les personnels du collège.
- ✓ L'usage d'Internet est réservé aux recherches documentaires dans le cadre scolaire et le projet personnel de l'élève.
- ✓ L'élève ne peut **connecter son ordinateur personnel** au réseau de l'établissement qu'après autorisation d'un adulte.
- ✓ Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition.
- ✓ L'élève **ne doit pas perturber volontairement le fonctionnement des services**. Il est interdit d'utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité, d'introduire des programmes nuisibles, de modifier sans autorisation la configuration des machines, d'effectuer des copies ou des installations illicites de logiciels.
- ✓ Toute **impression** est soumise à l'appréciation du professeur-documentaliste ou de l'enseignant présent et à **la discrétion des adultes**
- ✓ L'élève s'engage à ne pas se faire passer pour une autre personne (**usurpation d'identité**) et à ne pas accéder aux données d'autrui sans l'accord de leurs auteurs même lorsque ces informations ne sont pas explicitement protégées.
- ✓ L'élève doit **informer le collège** de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- ✓ Tout utilisateur doit quitter un poste de travail **en fermant sa session**.

## Article 4. Sanctions

L'accès au matériel informatique et à une connexion internet dans l'établissement est un droit et non un dû. Tout abus constaté fera l'objet de mesures prévues par le règlement intérieur selon la gravité des faits : punition, heure(s) de retenue, suspension temporaire d'accès aux outils TICE, journée(s) d'exclusion, voire conseil de discipline pouvant conduire à l'exclusion définitive de l'établissement. En outre, l'utilisateur s'expose à des sanctions administratives et pénales suivant le cas.

Le droit d'accès aux services du collège est conditionné par l'acceptation de la présente charte, acquise par l'effet de la signature de l'élève et celle de la ou des personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter. Sauf évolution qui lui serait communiquée, cette charte est valable pour la durée de scolarité de l'élève au Collège.

## Année scolaire 2022-2023

La Principale

N. Beaudouin

Collège de  
CADAUJAC  
250 chemin du  
Château  
33140  
CADAUJAC



## ANNEXE : Respect de la législation et protection des élèves

La fourniture des services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) répond à un objectif pédagogique et éducatif. Cette charte, jointe au règlement intérieur du collège, définit les conditions générales de leurs utilisations ainsi que les droits et devoirs de chacun. L'Internet, les réseaux et les services liés aux TIC en général ne sont pas des zones de non-droit. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, l'élève et le collège sont tenus de respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur: propriété intellectuelle, respect des autres, respect des valeurs humaines et de la vie en société.

Le rappel non exhaustif de ces règles vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence, à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Sont notamment interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

En cas de non-respect de l'une de ces règles, le compte de l'utilisateur sera fermé et il s'expose aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle),
- loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989,
- loi n° 82.652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 sept. 1986,
- loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881,
- loi Hadopi du 12 mai 2009,
- loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978.

### **Engagement du collège :**

- Le collège s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.
- Le collège s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.

- Le collège s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'établissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'établissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fourni au public.

### **Mesures de protection, d'accompagnement et de mise en situation des élèves.**

C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer ou d'activer des mécanismes de protection et de filtrage vis-à-vis de l'élève, tous particulièrement concernant les contenus illicites. La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

De la même manière, la surveillance des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte du collège font l'objet de surveillance :

- soit directe, sous la responsabilité de l'enseignant qui précise les objectifs et donne les consignes ;
- soit autorisées après une action de sensibilisation, avec une protection à priori basée sur des listes noires et une possibilité de contrôle à posteriori basée sur l'examen des fichiers log et permettant de s'assurer que les règles d'usages ont été respectées.

Dans tous les cas, ces activités doivent en tant que possible être précédées d'action de sensibilisation, d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Les activités devront être organisées de telle manière que l'élève soit incité à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'il ait personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.